

ACCORD ENTRE LE COMITE PERMANENT DE LA CITES
ET LE DIRECTEUR EXECUTIF DU PNUE*

1. Le secrétaire général (le plus haut fonctionnaire du Secrétariat de la Convention) est nommé par le directeur exécutif du PNUE conformément au règlement du personnel des Nations Unies et après consultation du Comité permanent. La consultation vise à faire tout ce qui est possible pour que le secrétaire général nommé convienne au Comité permanent, tout en reconnaissant que la nomination doit suivre le règlement du personnel des Nations Unies. Les autres membres du personnel du Secrétariat sont aussi nommés conformément au règlement du personnel des Nations Unies, lequel prévoit que le secrétaire général soit consulté. La consultation vise à faire tout ce qui est possible pour nommer les candidats que le secrétaire général considère aptes à remplir les tâches du Secrétariat avec efficacité.

2. Le directeur exécutif agit conformément aux dispositions des Articles XI et XII de la Convention en ce qui concerne ces attributions et celles que les Parties peuvent confier au Secrétariat. Le directeur exécutif s'assure que le secrétaire général met en oeuvre l'orientation politique donnée par la Conférence des Parties et, entre les sessions de la Conférence des Parties, l'orientation politique donnée par le Comité permanent, lorsque le Secrétariat exerce ses fonctions conformément aux Articles XI et XII de la Convention et celles que les Parties peuvent confier au Secrétariat.

3. Questions financières

Le Comité permanent supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale ou d'autres sources. Le directeur exécutif est orienté par les résolutions spécifiques adoptées à chaque session de la Conférence des Parties à l'égard des questions relatives au financement et à l'établissement du budget du Secrétariat. Le directeur exécutif consulte le Comité permanent avant de mettre en oeuvre des décisions qui entraînent une augmentation imprévue du budget du Secrétariat.

4. Questions relatives au personnel

Le directeur exécutif informe le Comité permanent à l'avance en ce qui concerne toute action importante à l'égard du Secrétariat, qui pourrait affecter les intérêts des Parties ou la gestion effective de la Convention, et il examine avec soin les avis que le comité lui présente au sujet de ces actions et lors de la notation du secrétaire général.

5. Autres postes

La nomination au sein du Secrétariat de personnes pour remplir certains postes financés par des gouvernements ou d'autres institutions au-delà des contributions ordinaires au fonds d'affectation spéciale est confirmée en suivant la procédure normale du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et se conforme aux termes d'un accord négocié entre l'agence gouvernementale en question et le PNUE.

6. Evaluation du personnel

L'évaluation des compétences professionnelles des titulaires de tous les postes s'effectue conformément au règlement du personnel des Nations Unies, lequel prévoit la pleine participation de leurs supérieurs au sein du Secrétariat.

* Ce document a été préparé après la session sur la base du document Com. 8.25. La version en anglais de l'accord adopté sans amendement a été signée les 26 et 28 juin 1992 respectivement par Messieurs Murray Hosking, président du Comité permanent de la CITES, et Mostafa K. Tolba, directeur exécutif du PNUE. (Note du Secrétariat).